



 [www.vs.ch/air](http://www.vs.ch/air)

# Protection de l'air

actions et tâches des communes

---



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Service de la protection de l'environnement

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt  
Dienststelle für Umweltschutz

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# SOMMAIRE

Principales missions du canton	04
Domaines d'action des communes	05
La commune comme autorité compétente	06
La commune comme autorité de police	08
La commune comme propriétaire et maître d'ouvrage	09
Bases légales et documentation	10

## CONTACT

Le Service de la protection de l'environnement est  
**à disposition des communes pour les conseiller.**

☎ 027 606 31 50

📠 027 606 31 54

✉ [spe@admin.vs.ch](mailto:spe@admin.vs.ch)

🌐 [www.vs.ch/environnement](http://www.vs.ch/environnement)





Edito  
**JACQUES MELLY**

Le Service de la protection de l'environnement (SPE) a fêté son 50<sup>e</sup> anniversaire en 2012. Depuis les années 1980, les pics de pollution constatés en Suisse et en Valais ont amené ce Service à contrôler de manière continue la qualité de l'air. Des stations de mesure ont ainsi été installées dans l'ensemble du canton; de nos jours, les informations concernant la qualité de l'air sont quotidiennement portées à connaissance du grand public via le site internet du SPE et la presse.

En 2009, le Conseil d'Etat a adopté un plan cantonal de mesures pour la protection de l'air comprenant 18 mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Les actions mises en œuvre depuis concernent tant la sensibilisation du grand public, que des incitations financières ou le renforcement de normes et contrôles. Parmi ces mesures, citons l'interdiction de l'incinération de déchets en plein air, le rabais fiscal pour les véhicules de catégorie énergétique A ou le subventionnement de filtres à particules pour les chauffages à bois.

En complément de l'action du canton, l'aide des communes est indispensable. Ce document a pour but d'informer les communes des mesures relevant de leur compétence, tant par rapport aux obligations légales qu'aux moyens d'actions volontaires. Au nom du Conseil d'Etat, j'invite les autorités communales à consulter cette brochure et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir, à tous nos concitoyens, un air de qualité. Le SPE est aussi là pour vous y aider!

..... Jacques Melly

*Chef du Département des transports,  
de l'équipement et de l'environnement*



# PRINCIPALES MISSIONS DU CANTON

---

En matière de qualité et de protection de l'air, les principales missions du Service de la protection de l'environnement (SPE) sont les suivantes :

- 🕒 **Analyser en continu la qualité de l'air** du canton à l'aide d'un réseau de huit stations fixes (RESIVAL) et de deux laboratoires mobiles;
- 🕒 **Vérifier**, dans le cadre des demandes d'autorisations de construire ou d'exploiter, que **les installations planifiées** ne nuisent pas à la qualité de l'air;
- 🕒 **Contrôler les rejets polluants** d'installations industrielles (ex. chimie, raffinage, transformation d'aluminium), de PME (ex. stations-services, pressings) et des chauffages, en collaboration avec les associations professionnelles;
- 🕒 **Inciter financièrement** les détenteurs de chauffages à bois à équiper leur **installation d'un filtre à particules** afin de réduire les rejets de particules fines;
- 🕒 **Informer et sensibiliser la population**, en collaboration avec la commission cantonale sur l'hygiène de l'air, des dangers liés à la pollution de l'air par le biais de campagnes d'information (ex. smog hivernal).

## PLUS D'INFORMATIONS :

- 🔗 **plan cantonal de mesures pour la protection de l'air**  
[www.vs.ch/air](http://www.vs.ch/air), rubrique « pollution de l'air »
  - 🔗 **subventions de filtres à particules**  
[www.vs.ch/environnement](http://www.vs.ch/environnement), rubrique « Formulaires et documents utiles », « Subventions cantonales pour les filtres à particules »
-



# DOMAINES D'ACTION DES COMMUNES

---

La commune agit à plusieurs niveaux en tant que :



**AUTORITÉ COMPÉTENTE,**  
dans ses tâches de planification et d'octroi d'autorisations de construire et d'exploiter;



**AUTORITÉ DE POLICE,**  
par exemple pour assurer le respect de l'interdiction des feux de déchets en plein air ou pour contrôler la réalisation des conditions liées aux autorisations délivrées par la commune;



**PROPRIÉTAIRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE,**  
afin de donner l'exemple par des bonnes pratiques préservant la qualité de l'air.

Pour ces trois domaines de compétence communale, les obligations légales ainsi que les moyens d'actions volontaires sont développés ci-après.

---

# COMME AUTORITÉ COMPÉTENTE



## LA COMMUNE DOIT...

### CONSTRUCTIONS

**Veiller au respect des exigences légales touchant à la protection de l'air avant de délivrer une autorisation de construire.**

La commune doit en particulier veiller à ce que le SPE ait été consulté avant de délivrer une autorisation pour une installation industrielle ou artisanale.

Elle doit s'assurer que les cheminées respectent les recommandations fédérales sur les hauteurs minimales pour ne pas causer de nuisances au voisinage.

De même, elle doit veiller à ce que toutes les mesures de protection soient prises lors de travaux de sablage.

**Vérifier que les conditions fixées dans l'autorisation de construire sont respectées lors de la réalisation des travaux.**

La commune doit s'assurer que les mesures de lutte contre les poussières soient mises en œuvre durant les travaux et que les machines utilisées soient conformes à l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air.

Elle doit contrôler que les installations et constructions remplissent les conditions fixées dans l'autorisation de construire.

**Annoncer aux maîtres ramoneurs les nouvelles installations de combustion mises en service (mazout, gaz, bois, etc.),** selon l'article 7 alinea 2c de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées.

### ODEURS

**Recenser et contrôler**, en collaboration avec le SPE, **les installations à l'origine d'odeurs incommodantes** telles que ventilations d'établissements publics ou de restauration, chauffages à bois défectueux, poulaillers en zone à bâtir, etc (art. 19 al. 3 LcPE).

La commune ordonne, dans les cas bagatelles, l'assainissement des installations à l'origine d'odeurs incommodantes, telles que la ventilation en façade de restaurants (art. 20 al. 2 LcPE).



### RÈGLEMENTS

**Intégrer et coordonner des exigences spécifiques en matière énergétique** dans le cadre des plans d'affectation, des règlements communaux de constructions et de police (ex. obligation de raccordement à un chauffage à distance, normes d'isolation, standards Minergie).

### INCITATIONS

**En complément du canton, soutenir financièrement des mesures de protection de l'air**, telles que chaufferies centralisées dotées de systèmes d'épuration de l'air performants, réseaux de chauffage à distance ou subventionnement de filtres à particules.

### INFRASTRUCTURES

**Mettre à disposition de la population des équipements publics favorisant la réduction des émissions polluantes**, tels que collectes de déchets verts, développement de l'offre en transports publics, zones piétonnes ou à vitesse réduite.

### TRAFIC

**Planifier et mettre en œuvre des mesures favorables à la qualité de l'air applicables au trafic sur les routes communales** : modération du trafic, restrictions d'utilisation, politique de stationnement, développement de la mobilité douce. Ces mesures peuvent être concrétisées formellement au travers d'un Plan directeur communal des circulations.

#### *Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE), art. 5 al. 1, 3 et 4*

- <sup>1</sup> Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession, une autorisation d'exploiter ou d'homologuer des plans d'affectation, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.*
- <sup>3</sup> Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité de la procédure décisive consulte immédiatement le SPE avant de rendre sa décision.*
- <sup>4</sup> L'autorité de la procédure décisive vérifie que les conditions fixées sont respectées lors de la réalisation.*

# COMME AUTORITÉ DE POLICE



## LA COMMUNE DOIT...

### AUTORISATION

**Contrôler la réalisation des conditions liées aux autorisations délivrées** par elle-même (art. 5 al. 4 LcPE).

### FEUX

**Dénoncer au SPE les infractions à l'interdiction de feux de déchets en plein air** ainsi que l'incinération de déchets dans les chauffages à bois ou les cheminées.

Les dérogations exceptionnelles, par exemple en cas de feu bactérien sur des arbres, sont autorisées par la commune, sur préavis du SPE, et font l'objet d'une demande préalable selon l'article 4 de l'arrêté sur les feux de déchets en plein air.

### DÉCHETS

**Faire des prélèvements inopinés de cendres dans les fourneaux et cheminées lors de soupçons d'incinération de déchets ou de bois traités** et transmettre ces prélèvements au SPE pour analyse.

### TRAFIC

**Veiller au respect des mesures de modération du trafic** telles que limitation de vitesse ou moteur coupé à l'arrêt du véhicule.

#### *Qualité de l'air et santé*

*Les activités humaines constituent la principale source de pollution atmosphérique. Le trafic automobile, les industries et les chauffages sont parmi les grands responsables de la dégradation de la qualité de l'air.*

*Comme chaque individu consomme 15'000 litres d'air par jour, la pollution de l'air a un impact direct sur la santé. Elle affecte non seulement les fonctions respiratoires et pulmonaires, mais génère aussi des problèmes cardiovasculaires ou des cancers.*

*En Suisse, 3'700 décès prématurés par an sont dus aux particules fines (PM10). En Valais, plus de 60% de la population est exposée à des concentrations excessives de PM10, principalement en plaine du Rhône, bien que ces 25 dernières années les rejets de PM10 aient diminué d'un tiers.*

# COMME PROPRIÉTAIRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE



LA COMMUNE PEUT...

## VÉHICULES

**Faire installer des filtres à particules sur les véhicules diesel communaux**, tels que bus scolaires et machines du service de la voirie.

La commune peut aussi acquérir des véhicules à faible consommation de carburant bénéficiant de l'étiquette énergétique A.

## CONSTRUCTION

**S'engager, comme maître d'ouvrage, à choisir des entreprises dont les machines de chantier sont équipées de filtres à particules**, en faisant figurer ce critère comme condition dans les appels d'offre.

## SUBSTANCES

**Utiliser des substances moins nocives pour l'air**, comme la benzine alkylée pour les tondeuses, tronçonneuses et débroussaileuses, ainsi que des peintures sans solvants. Cela contribue aussi à préserver la santé des employés communaux.

## BÂTIMENTS

**Appliquer les standards Minergie pour les constructions et bâtiments communaux** ou les infrastructures financées en partie par la commune.

La commune peut aussi s'engager à installer des filtres à particules pour les chauffages à bois principaux de ses bâtiments.

## PERSONNEL

**Former et sensibiliser le personnel communal à des mesures de protection de l'air**, telles que cours de conduite Eco-Drive (subventionnés par le SPE) ou soutien à la pratique de l'auto-partage de véhicules.

## ÉCOLES

**Sensibiliser les écoles communales en matière de protection de l'air**, en faisant par exemple appel à la Fondation pour le développement durable des régions de montagne basée à Sion.

# BASES LÉGALES ET DOCUMENTATION

## RÉFÉRENCES LÉGALES

---

- ⑥ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, du 7 octobre 1983), en particulier les articles 11 à 18
- ⑥ Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, du 16 décembre 1985)
- ⑥ Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, du 10 décembre 1990)
- ⑥ Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE, du 18 novembre 2010), en particulier les articles 5 et 18 ss
- ⑥ Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées (du 12 décembre 2001)
- ⑥ Arrêté sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air (du 8 avril 2009)
- ⑥ Arrêté sur les feux de déchets en plein air (du 20 juin 2007)
- ⑥ Arrêté sur le smog hivernal (du 29 novembre 2006)
- ⑥ Fiche de coordination H.4/2 «Qualité de l'air» du Plan directeur cantonal



## AIDES À L'EXÉCUTION

---

- 🔗 Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit, L'Environnement pratique, OFEV, 15 décembre 1989 - état mai 2001 (16 pages)
- 🔗 Equipement d'autobus avec des filtres à particules. Recommandations relatives à l'équipement complémentaire et à l'exploitation d'autobus dotés de systèmes de filtres à particules, OFEV, 2006 (22 pages)
- 🔗 Protection de l'air sur les chantiers. Directive Air Chantiers, L'Environnement pratique, OFEV, 2009 (24 pages)
- 🔗 La protection de l'environnement dans les travaux anticorrosion, OFEV, 2004 (35 pages)
- 🔗 Poussières fines : un fléau. Brochure d'information, OFEV, 2005 (16 pages)
- 🔗 Composter dans son jardin, SPE (brochure)
- 🔗 Air pur aux quatre vents. Le contrôle des chauffages, SPE (dépliant)

## LIENS UTILES

---

- 🔗 Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE), domaine de l'air : [www.vs.ch/air](http://www.vs.ch/air)
- 🔗 Division Air de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : [www.bafu.admin.ch/air](http://www.bafu.admin.ch/air)





 [www.vs.ch/air](http://www.vs.ch/air)



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Service de la protection de l'environnement

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt  
Dienststelle für Umweltschutz

